CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCUSSION

Du rapport fait par GRENIER, *le 6 vendémiaire an 7, ſur un référé du tribunal de caſſation.*

Séance du 26 frimaire an 7.

LE repréſentant du peuple *Grenier* obtient la parole pour mettre à la diſcuſſion un projet de réſolution qu'il a préſenté, au nom d'une commiſſion ſpéciale, à la ſuite de ſon rapport, le 6 vendémiaire an 7.

Le rapport étoit fait sur un référé du tribunal de cassation, du 24 pluviose an 6, sur la question de savoir si un syndic de créanciers unis, qui a reçu des sommes en numéraire pour le compte des créanciers, doit être consideré comme un dépositaire.

Lors de la discussion, deux représentans du peuple exposent que, s'agissant non-seulement de faire une loi générale; mais encore d'examiner si cette loi générale peut s'appliquer à l'affaire qui fait l'objet du référé du tribunal de cassation, il est intéressant, pour bien connoître l'affaire & toutes les circonstances, que les jugemens soient imprimés par extrait & distribués.

Le Conseil ordonne cette impression, & arrête que la discussion aura lieu vingt-quatre heures après la distribution.

Suit la teneur des jugemens par extrait, tout qui doit être joint au rapport du représentant du peuple *Grenier* fait le 6 vendémaire an 7.

Le tribunal du district de Nancy a rendu le jugement suivant le 5 juillet 1792, en la cause d'entre François Gouy, avoué au tribunal du district de Nancy, y demeurant en qualité de syndic établi aux créanciers de feu Jean-Nicolas Brulant, lorsqu'il vivoit, avocat en parlement, ancien conseiller de l'hôtel commun de cette ville, demandeur suivant la fin de son acte du 3 mai, signifié à l'instant par exploit de l'huissier Simon, avec signification du même jour, enregistrée au bureau de cette ville; & contre Antoine Lebel, ancien commis-greffier au ci-devant bailliage royal de Nancy, membre du conseil général de la commune de Nancy, y demeurant, & assesseur à la justice de paix de la même ville, ci-devant syndic des créanciers dudit feu Brulant, défendeur d'autre part; & encore entre ledit Gouy, ès noms & qualités qu'il agit, demandeur incidemment sur le barreau suivant les fins

de ſon acte du jour d'hier ſignifié à l'inſtant, & contre ledit Lebel, défendeur ſur ladite demande incidente, d'autre part, &c.

La conteſtation préſente la queſtion de *ſavoir ſi un ſyndic des créanciers ayant touché pendant le cours de ſa geſtion, & avant l'émiſſion des aſſignats, différentes ſommes en eſpèces ſonnantes, doit les repréſenter de même à ſes commettans.* Le tribunal, conſidérant qu'un ſyndic des créanciers n'étant pas dans le cas de placer, ni de dépoſer des deniers qu'il reçoit pour ſes commettans, doit les remettre comme il les a reçus; que ces deniers ſont *un dépôt* entre ſes mains, auquel il ne peut toucher, même pour ſes propres affaires: d'ailleurs Lebel, par ſon défaut, reconnoît la légitimité de la demande. Par ces motifs, le tribunal, ſans s'arrêter à la remontrance de Simon, ordonne que les parties plaideront; &, ſur le refus, a donné défaut contre Lebel faute de conteſter, & pour le profit a reçu la demande incidente ſignifiée par ledit Gouy; & y faiſant droit ainſi que ſur celle principale, ſans *s'arrêter aux offres réelles ſignifiées* par le défaillant le 21 avril dernier, que le tribunal a déclaré inſuffiſant, l'a condamné *à payer audit Gouy*, en ſa qualité, *en deniers comptant & ſonnant, la ſomme de onze mille quatre-vingt-quatre livres onze ſols onze deniers de Lorraine d'une ſorte*, & *trois mille deux cents livres* d'autre, cette dernière ſomme en aſſignats, ſi le défaillant le juge à propos; aux intérêts deſdites ſommes, àcompter du quatre avril dernier; à remettre audit Gouy la groſſe ou expédition de ſon compte, & les pièces juſtificatives des deux comptes par lui rendus, & l'a en outre condamné aux dépens, liquidés à cent quinze livres neuf ſols neuf den. de France: ce qui ſera exécuté nonobſtant appel ou oppoſition quelconque.

En l'audience de cejourd'hui, pardevant les juges de notre tribunal du diſtrict judiciaire de notre ville de Toul, en la cauſe d'entre Antoine Lebel, citoyen de Nancy, ancien greffier-commis du greffe du ci-devant bailliage dudit Nancy, en ſa qualité de ci-devant ſyndic des créanciers de défunt le ſieur Jean-Nicolas Brulant, lorſqu'il vivoit, avocat en parlement, appelant de la ſentence contre lui rendue au tribunal du diſtrict judiciaire de la même ville, ainſi conçue : « Le tribunal, ſans s'arrêter à la remontrance de » Simon, ordonne que les parties plaideront, &, ſur le » refus, a donné défaut contre Lebel, faute de conteſter, » &, pour le profit, a rendu la demande incidente ſignifiée » par Gouy, intimé ci-après nommé; & y faiſant droit, » ainſi que ſur celle principale, ſans s'arrêter aux offres » réelles ſignifiées par le défaillant, le 21 avril dernier, » que le tribunal a déclaré inſuffiſantes, l'a condamné à » payer audit Gouy en ſa qualité, en deniers comptans & » fonciers, la ſomme de onze mille quatre-vingt quatre » livres onze ſols onze deniers de Lorraine, d'une ſorte; & » trois mille deux cents livres, d'autre : cette dernière » ſomme en aſſignats, ſi le défaillant le juge à propos; » aux intérêts deſdites ſommes, à compter du 4 avril der- » nier; à remettre audit Gouy la groſſe en expédition de » ſon compte, & les pièces juſtificatives des deux comptes » par lui rendus; & l'a en outre condamné aux dépens, » liquidés à cent quinze livres neuf ſols neuf deniers : ce » qui ſera exécuté, nonobſtant appel ou oppoſition quel- » conque, & ſans y préjudicier, ſous le cautionnement » de la maſſe. Ladite ſentence, en date du 5 juillet dernier » & anticipé, comparant par le ſieur Hyacinthe Genot, » ſon avoué, d'une part;

» Et le ſieur François Gouy, avoué au tribunal du » diſtrict judiciaire de Nancy, réſidant en ladite ville, » en qualité de ſyndic actuel deſdits créanciers du ſieur » Brulant, intimé & anticipant, ſuivant l'exploit libellé » du 24 juillet dernier, duement enregiſtré au bureau de

» la même ville de Nancy, le 25 du même mois, par
» Meunier, comparant par le ſieur Charles-François d'El,
» homme de loi, ſon défenſeur officieux, aſſiſté du ſieur
» Bourcier fils, ſon avoué, d'autre part. »

Oui l'avoué de l'appelant en ſa remontrance, le défenſeur officieux de l'intimé, aſſiſté de ſon avoué en ſa cauſe, ſes concluſions & récit du fait, & le commiſſaire du roi: le tribunal, par jugement en dernier reſſort, accorde congé à l'intimé contre l'appelant en préſence de ſon avoué, qui n'a voulu plaider, &, pour le profit, ſans s'arrêter à l'appel, dit qu'il a été bien jugé par la ſentence dont eſt appel, mal & ſans griefs appelé; ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, & condamne l'appelant en l'amende ordinaire & aux dépens de l'appel.

Donné à Toul, ſous le ſcel du tribunal du diſtrict judiciaire de ladite ville, le vendredi dixième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. Ce fut ainſi fait, jugé & prononcé à l'audience dudit jour par meſſieurs Nicolas Pillement, juge & préſident du tribunal du diſtrict judiciaire de Toul; Dominique-François Balland, Jean Vaquard, Jean-Victor Cordier & Antoine Baptiſte, auſſi juges du même tribunal.

Le tribunal, par jugement en dernier reſſort, lui accorde congé contre l'oppoſant en préſence de ſon avoué qui n'a voulu plaider; &, pour le profit, le déboute de ſon oppoſition & le condamne aux dépens & ordonne que ſon jugement dudit jour dix de ce mois ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Donné à Toul, ſous le ſcel du tribunal du diſtrict judiciaire de la ville de Toul, le vendredi *dix-ſept août* 1792, l'an quatrième de la liberté.

Et fut ainſi fait & *jugé & prononcé* à l'audience dudit jour, par MM. Nicolas Pillement, juge & préſident du tribunal du diſtrict judiciaire de Toul; Dominique-Fran-

çois Ballant, Jean Naquard, Jean-Victor Cordier & Antoine Baptiste, aussi juges du même tribunal. Si mandons au premier huissier, &c. &c. Collationné par le greffier en chef du tribunal du district judiciaire de Toul, soussigné. *Signé*, Chaudron. Enregistré à Toul, le 17 août 1792.

Au nom de la République française, une & indivisible, à tous présens & avenir, salut:

Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant,

Entre Antoine Lebel, citoyen de Nancy, demandeur en cassation;

Et François Gouy, de la même commune, défendeur.

Sur quoi, oui le rapport de Jean-François Regis-Riols, nommé rapporteur par ordonnance du vingt-sept vendémiaire, & celui du substitut du commissaire national.

Le tribunal a pensé en premier lieu, que la nouvelle loi qui règle la forme de rédaction des jugemens, n'ayant fait aucune distinction entre les jugemens par défaut & les jugemens contradictoires, ni entre les jugemens sur appel qui réforment, & ceux qui confirment, les deux jugemens de Toul, quoique par défaut faute de plaider, & quoique confirmatifs de celui de Nancy, étoient une faute de position de questions de fait & de droit & d'énonciations de motifs.

En second lieu, que, quand il seroit vrai qu'à l'époque à laquelle les jugemens attaqués ont été rendus, les tribunaux auroient pu, sans violer les lois qui assimilent les assignats aux espèces sonnantes, contraindre les dépositaires des espèces à les rendre en nature, cela ne prouveroit rien en faveur des jugemens de Toul, parce que, dans l'espèce de ces jugemens, non-seulement il n'y avoit pas d'acte qui eût constitué & qualifié Lebel dépositaire d'acte par lequel on lui eût confié des sommes d'argent

pour les garder en nature, ce qui ſeul caractériſe le dépôt ; mais qu'aucontraire Lebel avoit la qualité de ſyndic des créanciers, c'eſt-à-dire, d'agent, de procureur fondé, autoriſé à dépenſer comme à recevoir, à la charge ſeulement de rendre ſon compte lorſqu'on le lui demanderoit: ce qui eſt abſolument inconciliable avec la qualité de dépoſitaire, & qu'il eſt ſans aucun doute qu'un pareil agent eſt, lors de la reddition de ſon compte, un débiteur ordinaire qu'on ne peut contraindre à payer ſon reliquat qu'avec la monnoie lors courante; que ſi Lebel, au lieu de s'être trouvé débiteur lors de ſon compte, s'étoit, au contraire, trouvé créancier, il eſt inconteſtable que ſes commettans auroient été en droit de ſe libérer en aſſignats, pour ſi conſidérables ſommes que ſe fuſſent trouvées les avances qu'il auroit pu avoir faites pour eux en eſpèces d'or & d'argent: d'où il ſuit, par une conſéquence irréſiſtible, que Lebel pouvoit ſolder ſon débet envers eux de la même manière.

En troiſième lieu, que la demande en reſtitution, faite par Lebel, dans les termes qu'elle a été formée, eſt abſolument étrangère à la caſſation.

En conſéquence, le tribunal caſſe & annulle les jugemens rendus par le tribunal de diſtrict de Toul, les dix & dix-ſept août mil ſept cent quatre-vingt-douze, comme contraire, *primo* à l'article quinze du titre cinq de la loi du vingt-quatre août mil ſept cent quatre vingt-dix, qui porte: « La rédaction des jugemens, tant ſur appel qu'en » première inſtance, contiendra quatre parties diſtinctes:

» Dans la première, les noms & les qualités des par» ties ſeront énoncés;

» Dans la ſeconde, les queſtions de fait & de droit » qui conſtituent le procès ſeront poſées avec préciſion;

» Dans le troiſième, le réſultat des faits, reconnus ou » conſtatés par l'inſtruction & les motifs qui auront dé» terminé le jugement, ſeront exprimés;

» La quatrième, enfin, contiendra le dispositif du ju-
» gement. »

2°. A la disposition des lois concernant la création des assignats, & notamment de l'article trois de celle du seize avril mil sept cent quatre-vingt-dix, qui porte : « Les » assignats créés par les décrets des dix-neuf & vingt-un » décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf auront cours » de monnoie dans toute l'étendue du royaume entre toutes » les personnes, & seront reçus comme espèces sonnantes » dans les différentes caisses publiques & particulières » ; & de celle du dix-huit septembre de la même année, qui porte, dans son *considérant*, que « c'est par un abus répré» hensible & en opposition aux décrets, que les assignats » ont été, dans quelques jugemens, distingués des espèces » sonnantes. »

Ordonne que l'amende sera restituée, condamne Gouy aux dépens faits jusqu'à la publication de la loi du trois brumaire, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit livres dix-huit sous, non compris le coût & signification du présent jugement; & ordonne qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, le présent jugement sera imprimé & transcrit sur les registres du tribunal de district de Toul.

Fait au tribunal de cassation, à l'audience de la section de cassation, du vingt-deux ventôse de l'an second de la République française, une & indivisible.

EXTRAIT des registres d'audience du tribunal civil du département des Vosges, séant à Epinal.

Au nom de la loi, la seconde section du tribunal civil du département des Vosges, tenant son audience publique ce jour 24 floréal an 4 de la République française une & indivi-

ſible, a rendu le jugement ſuivant : en la cauſe entre Antoine Lebel, aſſeſſeur du juge-de-paix, demeurant à Nancy, appelant & demandeur incidemment contre François Gouy fils, homme de loi, demeurant à Nancy, en qualité de ſyndic-ſubrogé des créanciers Brulant, intimé & défendeur incidemment ; & encore contre François Gouy père, réſidant en la même commune, ci-devant ſyndic deſdits créanciers. L'appel ſoumis au tribunal eſt d'un jugement rendu par le tribunal du diſtrict de Nancy, département de la Meurthe, le 5 juillet 1792 (v. ſtyle), par lequel il a été ainſi prononcé :
« Le tribunal, ſans s'arrêter à la remontrance de Simon,
» ordonne que les parties plaideront ; &, ſur le refus, a
» donné défaut contre Lebel, faute de conteſter, & pour
» le profit a reçu la demande incidente offerte par ledit
» Gouy, & y faiſant droit, ainſi que ſur celle principale,
» ſans s'arrêter aux offres réelles ſignifiées par le défaillant le
» 21 avril dernier, que le tribunal a déclaré inſuffiſantes,
» l'a condamné à payer audit Gouy, en ſa qualité en deniers,
» & ſonnant, la ſomme de onze mille quatre-vingt-quatre
» livres onze ſous un denier, d'une ſorte, & de trois mille
» deux cent livres, d'autre : cette dernière ſomme en aſſignats,
» ſi le défaillant le juge à propos ; aux intérêts deſdites
» ſommes, à compter du 4 avril dernier ; à remettre audit
» Gouy la groſſe ou expédition de ſon compte, & les pièces
» juſtificatives des deux comptes par lui rendus, & en
» outre condamné aux dépens, liquidés à 115 liv. 9 ſ. 9 d.
» comme deſſus, ce qui ſera exécuté nonobſtant appel ou
» oppoſition quelconque, ſans préjudice, ſous le cautionne-
» ment de la maſſe. »

La cauſe revenant aujourd'hui par ſuite du jugement rendu contre les parties, le 22 ventôſe de l'an 2, par le tribunal de caſſation, d'après le choix & l'eſtimation d'Antoine Lebel, & d'après auſſi le jugement rendu au tribunal civil le 24 germinal dernier.

Antoine Lebel, préſent à l'audience, a conclu par André,

ſon conſeil, à ce qu'il plaiſe au tribunal dire, 1°. qu'il a été mal jugé par le jugement dont eſt appel; bien appelé; qu'en conſéquence des offres réelles ſignifiées le 21 avril 1792 par Antoine Lebel, il demeurera déchargé des condamnations prononcées contre lui tant en capital qu'intérêts & frais; 2°. à ce que François Gouy fils & François Gouy père, tant en leur nom qu'en leur qualité, ſoient condamnés ſolidairement à reſtituer à Antoine Lebel 1°. la ſomme de 179 liv. 2 ſ. 4 d. pour l'intérêt du capital de 14,284 liv. 11 ſ. 11 den. payée en exécution du jugement dont eſt appel; 2°. celle de 419 liv. pour dépens payés à Gouy père, en exécution du même jugement & de celui confirmatif du tribunal du diſtrict de Toul; 3°. a payer la ſomme de 4,241 livres perdue par Antoine Lebel ſur le change forcé qu'il a fait d'aſſignats contre du numéraire; 4°. à ce qu'ils ſoient condamnés à payer les intérêts de toutes les ſommes depuis qu'elles ont été payées par Gouy père juſqu'au rembourſement effectif; 5°. à ce qu'ils ſoient condamnés en outre à 40,000 liv. de dommages-intérêts réſultant à Antoine Lebel des ſaiſies faites en ſon domicile ſur ſes meubles & effets, en diffamations répandues contre lui; 6°. condamner leſdits Gouy aux dépens, le tout tant ſolidairement, faits auſſi aux tribunaux de Nancy, & tant qu'en ceux de la préſente inſtance : le tout payable de la monnoie actuelle de la République, dans les proportions établies par la loi.

Oui Haingrey, défenſeur de Gouy fils, ſyndic actuel des créanciers Brulant préſent en notre audience, lequel a conclu à ce qu'il nous plût dire qu'il a été bien jugé par le jugement dont eſt appel, à ce que l'appelant en fût débouté, & condamné à l'amende de 69 liv. & aux dépens & au renvoi de tous les autres chefs de demande.

Oui Thiery, défenſeur de Gouy père, en ſa qualité d'ancien ſyndic des mêmes créanciers, qui a conclu à ce qu'il

nous plût lui donner acte de ce qu'il adhère aux conclusions prises par la partie d'Haingrey.

Oui le commissaire du pouvoir exécutif, en ses conclusions :

Les faits sont que l'appelant a été établi syndic des créanciers du nommé Brulant, homme de loi à Nancy; qu'il a rendu compte de sa gestion, & qu'en dernière analyse il s'est trouvé reliquataire de 11,084 liv. 11 s. 11 d. cours de la ci-devant province de Lorraine, d'une part, laquelle somme l'appelant avoit touchée pour les créanciers des débiteurs de Brulant, avant l'émission des assignats, & conséquemment en numéraire 3,200 liv., d'autre sorte. Les créanciers ayant jugé à propos de nommer un autre syndic, Lebel fit signifier des offres réelles le 21 avril 1792 en assignats, pour représenter la totalité des sommes qu'il avoit reçues pour la masse. Le nouveau syndic refusa les offres, & la contestation s'étant engagée pardevant le tribunal de Nancy, la cause y fut jugée le 5 juillet 1792, & Lebel condamné à restituer les sommes telles qu'il les avoit reçues, par le motif qu'il devoit être regardé comme dépositaire.

Appel de ce jugement au tribunal du district de Toul; Lebel ayant fait défaut, le jugement dont est appel fut confirmé. Le 17 novembre la cause repassa pardevant le même tribunal, sur la demande en opposition formée par Lebel, qui, ayant fait défaut, fut débouté de son opposition.

Lebel s'est pourvu en cassation contre le jugement & osa couronner sa demande, le 22 ventôse de l'an 2 de la République, 1°. par les motifs que les jugemens de Toul ne contenoient pas les faits, les questions de droit & les motifs conformément à ce qui est prescrit par l'art. XV du titre V de la loi du 24 août 1790; 2°. parce que les jugemens étoient contraires à la disposition des lois concernant la

création des aſſignats, & notamment de l'art. III de celle du 16 avril 1790; le jugement a été affiché le 8 prairial de l'an 2 de la République: enſuite les parties, par l'effet du changement des tribunaux en vertu de la loi du 17 vendémiaire dernier, ayant procédé à l'excluſion voulue, ont comparu pardevant le tribunal civil du département des Voſges, le 21 germinal dernier, à laquelle audience Gouy père a excipé qu'il n'étoit plus ſyndic des créanciers Brulant, mais qu'il étoit remplacé par ſon fils; que n'ayant plus de qualité pour défendre la maſſe, il étoit néceſſaire d'appeler le nouveau ſyndic: ce qui a été ainſi ordonné, & la cauſe pour ce faire remiſe à celle d'aujourd'hui.

Dans cet état des choſes, le procès préſente la queſtion de droit, de ſavoir 1°. ſi Lebel *doit être conſidéré comme un dépoſitaire*, & en cette qualité tenu de remettre à la maſſe des créanciers Brulant les eſpèces telles qu'il les a reçues, nonobſtant les diſpoſitions de la loi du 16 avril 1790; 2°. ſi Lebel, qui a payé les ſommes auxquelles il étoit condamné, eſt bien fondé à répéter 179 liv. 2 ſous 6 den. pour l'intérêt du capital de 14,224 liv. 2 ſ. 11 d., ainſi qu'il y avoit été condamné par le jugement dont eſt appel; 3°. s'il eſt bien fondé à répéter les 489 liv. pour dépenſes qu'il a payées en exécution du même jugement, & celui confirmatif du diſtrict de Toul; 4°. s'il peut répéter les 6,?41 liv. qu'il prétend avoir perdus ſur l'échange forcé qu'il a fait d'aſſignats contre du numéraire; 5°. ſi la demande tendante à obtenir les intérêts de ces ſommes juſqu'au rembourſement effectif eſt bien fondée? & 6°., ſi la demande en condamnation de 40,000 liv. de dommages & intérêts peut ſe ſoutenir.

La déciſion de toutes ces queſtions dépend néceſſairement du jugement qu'on doit porter ſur la première: car ſi l'on décide que le ſyndic des créanciers doit être conſidéré comme dépoſitaire, &, comme tel, tenu de remettre les eſpèces telles qu'il les a reçues, il s'en ſuivra

néceſſairement qu'il a été bien jugé par le jugement dont eſt appel, & qu'ainſi tous les chefs de demande en dommages-intérêts, & dépens relatifs à l'exécution du même jugement s'évanouiront, puiſqu'ils ne feroient fondés qu'autant qu'il auroit été mal jugé par le même jugement : il faut donc examiner cette queſtion ſous les rapports qu'elle préſente dans l'intérêt public, & les concilier avec les intérêts des commettans, & de celui qui étoit leur commis ou leur mandataire. Pour décider cette queſtion avec maturité, il faut conſidérer 1°. la nature du jugement, 2°. les droits du mandataire, 3°. les devoirs du commis, 4°. le péril de la choſe, s'il pouvoit être ſupporté par les mandans ou par le mandataire, 5°. enfin les obligations réciproques des parties les unes envers les autres.

En conſidérant la queſtion ſous les vues de l'intérêt public, on ne peut pas dire qu'un ſimple prépoſé à une recette, & qui doit diſtribuer *à l'inſtant* les deniers de ſa recette entre les mains des créanciers, ſans pouvoir s'en ſervir pour ſes propres beſoins, puiſſe offrir à ceux-ci d'autres deniers que ceux qu'il a reçus : car, en décidant le contraire, ce feroit ſuppoſer qu'un mandataire peut changer ſon numeraire contre des aſſignats pour ſe libérer envers ſes mandans ; ce qui ameneroit néceſſairement la différence entre les aſſignats & la valeur métallique, & feroit de la plupart des receveurs de la République autant d'agioteurs. Les légiſlateurs ont ſi bien ſenti cette vérité qu'ils ont décrété que les receveurs feroient tenus de remettre au tréſor public les eſpèces qu'ils avoient reçues & en même nature. Le principe admis en faveur de la République ne peut être rejeté lorſqu'il s'agit de l'intérêt des particuliers : d'ailleurs les lois nouvelles ſont concordantes avec les anciens principes ſur la nature du dépôt & les obligations du dépoſitaire. La loi du 15 germinal dernier veut, article XI, que tous dépôts ſoient rendus en nature. L'article XII de la même loi met au nombre des dépoſitaires tous débiteurs pour compte courant, dont le ſolde ſe trouve payable en

aſſignats, & tout négociant-commiſſionnaire qui, pour compte de ſes capitaux, aura vendu des marchandiſes, ou reçu des lettres-de-change payables en aſſignats, dont on aura laiſſé le produit entre ſes mains, ſans empêchement de ſa part à ce qu'il en ait été autrement, ſera cenſé dépoſitaire des aſſignats qui lui reſtent entre les mains par ſuite de ſes opérations, & il ne pourra être tenu qu'à les fournir ou à les dépoſer : *il ſera de même tenu de fournir les autres valeurs telles qu'il les aura reçues.* La queſtion ſe trouve donc décidée par les lois nouvelles; & ſi la choſe publique eût pu être compromiſe, ſans doute la loi n'auroit pas-eu lieu.

La nature de l'engagement contracté avec les parties ne peut être aſſimilée aux dettes contractées par les débiteurs envers leurs créanciers: car, d'une part, le débiteur paie les intérêts de la ſomme qui lui a été prêtée; & le ſyndic des créanciers reçoit au contraire une indemnité pour la force qu'il donne aux affaires communes; d'un autre côté, le débiteur peut diſpoſer à ſon gré, & pour ſes propres affaires, de la ſomme qui lui a été prêtée, tandis que le ſyndic ne le peut des ſommes qu'il reçoit, & eſt au contraire obligé d'en faire la diſtribution à la maſſe. En troiſième lieu, ſi la ſomme prètée vient à périr, la perte en tombe ſur le débiteur, quand même il n'y auroit pas de ſa faute; tandis que dans la même hypothèſe, ſi la ſomme périſſoit entre les mains du ſyndic ſans qu'il y eût de ſa faute, la perte ſeroit ſupportée par la maſſe. C'eſt de ces différences que naît celle qui exiſte entre un débiteur & un des créanciers : celui-ci n'eſt que le canal par lequel les débiteurs font paſſer à la maſſe les ſommes qui lui ſont dues. En vain dira-t-on que ſi le ſyndic des créanciers avoit fait des avances pour la maſſe, celle-ci ſeroit bien fondée à les lui payer en papier. Il ne faut pas confondre la nature des engagemens; car dans l'hypothèſe donnée on ne pourroit pas dire que la maſſe eſt dépoſitaire; elle viendroit au contraire débitrice : mais un ſyndic de créan-

ciers n'eſt jamais tenu de faire des avances ; il peut ſe faire adjuger des proviſions : ainſi l'hypothèſe eſt gratuite. D'ailleurs ſi le cas arrivoit, le ſyndic ne pourroit s'en plaindre, puiſque ce ſeroit de ſa pure volonté qu'il ſeroit devenu le créancier de la maſſe.

Si, par l'effet des circonſtances, l'écu de 6 liv. n'avoit plus valu que 4 liv., & que les aſſignats euſſent ſoutenu en valeur réelle leur valeur nominale, les créanciers auroient-ils été bien fondés à faire payer au ſyndic, & en aſſignats, la ſomme que celui-ci auroit reçue en numéraire? non ſans doute. Il leur auroit répondu avec ſuccès: je ne ſuis que votre commis, que le dépoſitaire des ſommes que j'ai reçues pour vous ; vous en êtes propriétaire : &, ſuivant la maxime *res perit domino*, la perte doit être totalement ſupportée par vous ; ainſi, par un argument *à contrario*, le ſyndic ne doit pas profiter d'eſpèces qui ont conſervé leur valeur pour payer en aſſignats qui malheureuſement ont perdu leur crédit.

En dernière analyſe, aucune loi prohibitive rendue ſur le cours des aſſignats n'a parlé du dépôt; ainſi on ne pourroit, ſans ſe rendre coupable, faire une pareille extenſion aux lois. Le dépoſitaire, ſuivant les anciens principes, devoit rendre la choſe en nature ; il auroit donc fallu une loi textuelle pour y déroger : loin de là, les lois nouvelles confirment les anciennes. Il ſuit de ce qui vient d'être dit, que l'appelant étoit vraiment dépoſitaire des ſommes qu'il a reçues, & qu'il devoit les rendre en nature.

On diroit en vain que *le tribunal de caſſation* a jugé que ce n'étoit pas un dépôt, puiſque la queſtion de ſavoir de quelle nature étoit l'obligation d'un ſyndic de créanciers tient au fond de la conteſtation, qui n'a pu être jugée par le tribunal de caſſation, incompétent pour décider le fond ; qu'il eût été d'ailleurs inutile de renvoyer les parties à procéder ſur un appel qui ne préſentoit à juger que le bien ou mal jugé du tribunal de Nancy, s'il étoit vrai que le

tribunal de caſſation eût ſtatué ſur la même queſtion décidée par le tribunal de Nancy. Au ſurplus, quand il ſeroit conſtant que le tribunal de caſſation eût décidé, & pu décider que le ſyndic qui avoit reçu des deniers pour des créanciers n'en étoit pas dépoſitaire, *la loi poſtérieure du 15 germinal auroit fixé le nouveau principe* ſur les obligations d'un mandataire qui a reçu des fonds pour ſes commettans, & ſous ce rapport il ſeroit impoſſible de conſidérer Lebel comme un débiteur ordinaire, *ſans violer l'*ESPRIT *de la loi du 15 germinal dernier ;* loi fondée ſur tous les principes de juſtice & d'équité, qui ne permettent pas que celui qui eſt obligé de commettre quelqu'un pour gérer ſes affaires ſoit victime de ſa confiance, & éprouve une condition pire que s'il avoit reçu lui même directement ſes fonds : ce qui arriveroit dans celle dont il s'agit.

Le tribunal d'ailleurs encore ſurcontreviendroit pas à la loi relative au cours forcé des aſſignats, en déclarant que Lebel n'eſt pas dans le cas de cette loi, parce qu'il ne s'agit que d'une *reſtitution* & non d'un *paiement.* Les tribunaux ſont établis pour expliquer les lois au cas particulier, & pour déclarer que tel cas n'eſt pas compris dans la loi. Une pareille déclaration, loin d'être une contravention à la loi, n'en eſt que la confirmation.

D'après ces motifs, il deviendroit ſuperflu de s'expliquer ſur les autres queſtions ; cependant on obſervera, en paſſant, que les intérêts du capital de 14,284 liv. 2 ſ. 11 deniers, auxquels l'appelant a été condamné par le jugement dont eſt appel, ne doivent point lui être conteſtés, parce qu'il les a dus du jour qu'il a été conſtitué en retard. S'il en étoit autrement, un ſyndic pourroit, par des ſentences, affecter, nuire à la maſſe, & prêter des deniers de celle-ci, tandis qu'il ſeroit en outre payé des ſoins qu'il donne à la choſe commune. En ce qui concerne les 6,241 liv. perdus par le change forcé des aſſignats contre du numéraire, ce ſeroit ridicule & contraire au bien général d'admettre une

pareille demande, par la raiſon qu'elle tendroit à diſcréditer les papiers de la République. Il faut dire la même choſe des 40,000 liv. de dommages & intérêts répétés. Enfin le jugement dont eſt appel ne préſentant aucun grief raiſonnable ; les dépens & intérêts répétés par les autres chefs de la demande de l'appelant ne ſont pas fondés.

En conſéquence le tribunal, attendu *qu'un ſyndic de créanciers eſt cenſé dépoſitaire des ſommes qu'il a reçues* pour la maſſe & qu'il doit les remettre en même nature, conformément à la loi du 15 germinal dernier, articles XI & XII, dont les termes ſont énoncés ci-deſſus : procédant au jugement ſur l'appel, a donné acte à Gouy père, partie de Thierry, de ce qu'il adhère aux concluſions priſes par Gouy fils, partie de Haingray, & au principal dit qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal du diſtrict de Nancy du 5 juillet 1792, & ſans grief appelé : débouter l'appelant de ſon appel, & le condamner à l'amende de 60 francs & aux dépens, & ſur les autre fins & concluſions mis les parties hors de cour. Jugé en dernier reſſort à Epinal, à l'audience publique du tribunal civil du département des Voſges, ſeconde ſection, tenue ledit jour 26 floréal an 4 de la République une & indiviſible.

Au nom de la République françaiſe une & indiviſible.

Le tribunal de caſſation a rendu le jugement ſuivant ſur les mémoires à lui préſentés par Antoine Lebel, aſſeſſeur du juge-de paix, demeurant à Nancy, département de la Meurthe, dont la teneur ſuit, &c.

Vu l'article 256 de l'acte conſtitutionnel, qui porte :

« Lorſqu'après une caſſation, le ſecond jugement *ſur le* » *fond* eſt attaqué par les mêmes moyens que le premier, » la queſtion ne peut plus être agitée au tribunal de caſſa- » tion ſans avoir été ſoumiſe au Corps légiſlatif, qui porte

» une loi à laquelle le tribunal de caſſation eſt tenu de ſe » conformer. »

Le tribunal ordonne que les mémoires du citoyen Lebel, ainſi que toutes les pièces par lui produites, ſeront adreſſées au Corps légiſlatif par le commiſſaire du Directoire exécutif près le tribunal.

Fait, jugé & prononcé à l'audience publique du tribunal de caſſation, ſection des requêtes, le vingt-quatrième jour de pluvioſe an 6 de la République françaiſe, une & indiviſible.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.